

# STATUTS

ARTICLE 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 ayant pour titre ARVA (Amicale Rochelaise de Véhicules Anciens).

## ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour but de rassembler en priorité les propriétaires ou amateurs de véhicules anciens mais également les propriétaires de véhicules d'exception de toutes marques. L'association collabore à la sauvegarde desdits véhicules et organise toutes manifestations autour du thème des véhicules anciens ou d'exception : expositions, randonnées touristiques, salons, bourses ou autres...

## ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé 1 rue Gaspard Monge 17000 LA ROCHELLE

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et une information sera communiquée aux adhérents.

## ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose :

- 1) de membres qui adhèrent aux statuts et qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote en assemblée générale (1 vote par adhérent) et peuvent être élus aux instances dirigeantes de l'association. En cas de décès de l'adhérent, son conjoint de vie devient de facto adhérent.
- 2) de membres d'honneur ou bienfaiteurs, validés par le conseil d'administration, qui adhèrent aux statuts mais qui ne paient pas de cotisation annuelle. Ils n'ont pas le droit de vote en assemblée générale et ne peuvent pas être élus aux instances dirigeantes de l'association.

## ARTICLE 6 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut :

- 1) être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées,
- 2) adhérer aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation annuelle.

## ARTICLE 7 : PERTE DE QUALITE

La qualité d'adhérent(e) se perd par :

- 1) La démission
- 2) Le non-paiement de la cotisation
- 3) Le décès (sauf conjoint de vie)
- 4) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves. L'intéressé(e) est invité(e) à faire valoir ses droits à la défense par courrier simple ou courriel auprès du conseil d'administration.

La démission de l'adhérent(e), reçue par écrit, doit être actée par le conseil d'administration qui enregistre l'objet de la démission et la date d'effet.

#### ARTICLE 8 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

**Composition** : Elle comprend tous les adhérent(e)s de l'association à jour de leur cotisation à la date de clôture de l'exercice y compris les adhérent(e)s mineur(e)s âgé(e)s de plus de 16 ans.

Sous réserve de l'accord du conseil d'administration, des personnes peuvent être invitées sans voix délibérative.

**Électeur** : Seul(e)s les adhérent(e)s à jour de cotisation, ayant adhéré ou renouvelé leur adhésion pendant l'exercice en cours, sont autorisé(e)s à voter. Chaque adhérent(e) a droit à une voix. Le vote par procuration est autorisé ; une limite de 3 pouvoirs est fixée par adhérent. En cas d'égalité, la voix du (de la) président(e) est prépondérante. Le vote par correspondance est interdit.

**Modalités pratiques** : L'assemblée générale se réunit une fois par an. Elle est convoquée par le (la) président(e), à la demande du conseil d'administration ou de la moitié au moins des adhérent(e)s. Les adhérent(e)s sont convoqué(e)s par courrier simple ou courriel quinze jours au moins avant la date fixée et l'ordre du jour figure sur les convocations.

Le (la) président(e), assisté(e) du conseil d'administration, préside l'assemblée générale qui va se prononcer sur les rapports moraux et d'activités.

Le (la) trésorier(ière) rend compte de l'exercice financier ; le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Ensuite, l'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget prévisionnel.

Chaque année, l'assemblée générale pourvoit à l'élection ou au renouvellement par tiers des membres en fin de mandat du conseil d'administration en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes. Les mineur(e)s de plus de 16 ans peuvent être candidat(e)s.

Après l'assemblée générale, le conseil d'administration, lors de sa 1<sup>ère</sup> réunion, procède à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau en fin de mandat et affecte les fonctions aux autres administrateurs.

L'assemblée générale se prononce sur le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée générale (validation des comptes, validation des orientations, élections des membres du conseil d'administration,...) s'effectuent à mains levées sauf si l'assemblée générale à la majorité des présent(e)s et des représenté(e)s valide d'autres modalités (vote à bulletin secret,...)

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal qui doit être signé par deux membres du conseil d'administration.

#### ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin, à la demande du conseil d'administration ou de la moitié des adhérent(e)s de l'association, une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le (la) président(e) suivant les modalités de convocation d'une assemblée générale ordinaire.

Les modalités de vote sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.  
Les procurations ou pouvoirs, ainsi que le vote par correspondance, ne sont pas admis.  
En cas d'égalité, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Toute personne extérieure à l'association pourra être invitée sous réserve de l'accord du conseil d'administration. Elle n'aura toutefois pas le droit de vote.

#### ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 12 administrateurs au maximum, élus pour 3 années renouvelables par l'assemblée générale.

Les fonctions des administrateurs sont définies au sein du conseil d'administration lors de la première réunion qui suit l'assemblée générale.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres :

- vacance d'un membre du bureau : remplacement provisoire par un administrateur,
- vacance d'un administrateur, non membre du bureau: remplacement provisoire par un autre membre du conseil d'administration ou par un adhérent.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an ou à la demande d'au moins la moitié des adhérents.

La (les) convocation(s) étant faite(s) dans un délai raisonnable (minimum 15 jours) par le (la) président(e).

Un compte-rendu est systématiquement établi à l'issue de chaque conseil d'administration et diffusé à l'ensemble des administrateurs.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts.

Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation ou délégation.

Toutefois, si une décision entraîne un risque important pouvant mettre en responsabilité la personne du (de la) président(e), ce (cette) dernier(ière) peut exiger l'annulation totale ou partielle du contrat.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Le vote par procuration ou correspondance est admis (un seul pouvoir par administrateur).

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'a pas assisté à trois réunions consécutives du conseil d'administration, est considéré comme démissionnaire de son poste.

#### ARTICLE 11 : BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé :

- d'un(e) président(e),
- d'un(e) trésorier(ière),
- d'un(e) secrétaire.

## ARTICLE 12 : FINANCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations,
- de la vente de produits,
- de subventions éventuelles,
- de dons,
- de toute ressource qui ne soit pas contraire aux règles ou lois en vigueur.

L'exercice financier de l'association couvre une période annuelle allant du 01 décembre d'une année au 30 novembre de l'année suivante.

## ARTICLE 13 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et validé par l'assemblée générale.

Toute modification doit être ratifiée par le conseil d'administration.

## ARTICLE 14 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

## ARTICLE 15 : AFFILIATION

Sans obligation, le conseil d'administration peut décider d'une affiliation à une ou plusieurs fédération(s) représentative(s).

Cette décision devra être renseignée dans le règlement intérieur.

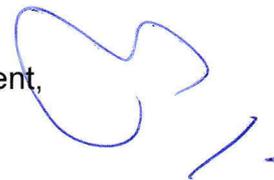
---

Toute modification des statuts de l'association sera du pouvoir de l'assemblée générale extraordinaire.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2023.

Fait à La Rochelle le ..... 16 décembre 2023

Le président,



Le trésorier,

La secrétaire,

